

Chrono



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **28 JUIN 2007**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

ARRETE
autorisant la société
ENERGIE LYON VILLEURBANNE AVENIR,
à exploiter une chaufferie
située à **VILLEURBANNE.**

-=-=-

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion soumis à autorisation sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU la demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2006 complétée le 22 novembre 2006 par la société ENERGIE LYON VILLEURBANNE AVENIR - E.L.V.Y.A. - en vue d'exploiter une chaufferie à VILLEURBANNE ;
- VU l'étude de dangers du 27 janvier 2006, actualisée le 6 novembre 2006 ;
- VU l'avis technique de classement en date du 6 mars 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude CAZES, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 mai 2006 au 9 juin 2006 inclus ;
- VU la délibération en date du 22 mai 2006 du conseil municipal de CALUIRE ET CUIRE ;
- VU la délibération en date du 24 mai 2006 du conseil municipal de RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU l'avis en date du 23 juin 2006 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 30 mai 2006 du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU l'avis en date du 26 avril 2006 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 1er juin 2006 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 13 juin 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 7 juin 2006 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 25 avril 2006 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 21 mars 2006 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 1er mars 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 2006, 18 décembre 2006 et 30 mars 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 mars 2006 ;

.../...

CONSIDERANT que les activités prévues par la société ENERGIE LYON VILLEURBANNE AVENIR - E.L.V.Y.A. - dans son établissement de VILLEURBANNE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2910.A.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre notamment les dispositions suivantes :

Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant a prévu de :

- renforcer la surveillance annuelle des rejets atmosphériques imposée par l'arrêté ministériel précité par un contrôle en continu des rejets en oxydes d'azote et monoxyde de carbone,
- installer un dispositif de combustion « bas Nox » sur la turbine qui permet de respecter les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion,

Concernant les émissions acoustiques, l'exploitant a prévu :

- des spécifications techniques d'équipements imposés aux fournisseurs de matériels,
- des baffes anti-bruit sur les prises et rejets d'air ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par la société E.L.V.Y.A. sont satisfaisantes pour minimiser les nuisances générées par le fonctionnement des installations, sous réserve de vérifier dès la mise en service de cette installation, le respect des valeurs réglementaires liées aux émissions atmosphériques et aux émissions acoustiques par des mesures in situ ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie, de pollution de l'eau et de l'air sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La société ENERGIE LYON VILLEURBANNE AVENIR - E.L.V.Y.A. -, dont le siège social est situé à Lyon 3^{ème}, 184 cours Lafayette, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Villeurbanne, au niveau du 17/19 avenue Einstein, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut :

- Récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, visées à l'annexe 1.
 - Autorisation au sens de l'article L229-6 du code de l'environnement pour l'émission de gaz à effet de serre.
- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celle pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les prescriptions antérieures qui avaient le même objet.
 - 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
 - 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
 - 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
 - 6 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenue d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

En particulier, les enregistrements, rapports de contrôles et registres sont conservés respectivement, pendant un an, deux ans et 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

.../...

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

.../...

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives. La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 – Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ses installations n'émettent pas d'odeur.

4 – POLLUTION DES EAUX

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

.../...

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Prélèvements

Les prélèvements des eaux dans le milieu naturel sont interdits.

4.2.2- Protection des eaux

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public d'alimentation en eau, sont équipées d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur ce réseau.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eau sera relevée journalièrement, si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j, ou hebdomadairement dans les autres cas puis consignée sur un registre éventuellement informatisé.

4.2.4 – Identification des réseaux

Les réseaux d'eau et les réservoirs d'eau devront être identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.3- Collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées.

Ces réseaux sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.4 – Eaux de chauffage et de refroidissement

Les eaux servant au chauffage et au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les circuits de chauffage et de refroidissement sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.5 – Conditions de rejet des effluents aqueux

4.5.1 – Conditions de rejet

Les réseaux d'eau pluviales et d'eau usées sont raccordés via les réseaux publics d'assainissements à la station d'épuration de Saint Fons de la communauté urbaine de Lyon.

L'exploitant établit une convention de déversement des eaux usées avec la communauté urbaine de Lyon conformément à l'article L 1331-10 du code de santé publique.

Le rejet des effluents aqueux dans des eaux de surface ou par infiltration dans des puits perdus est interdit.

Toutes les mesures seront prises pour rationaliser le nombre d'émissaires de rejet des eaux usées et pluviales.

4.5.2 – Traitement des eaux pluviales avant rejet

Les eaux de ruissellement doivent subir si nécessaire un traitement de débouage déshuilage avant rejet dans le réseau public d'assainissement afin de garantir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l et en matière en suspension inférieure à 10 mg/l.

4.5.3 – Traitement des eaux usées avant rejet

Les eaux de condensation des compresseurs d'air transiteront par un séparateur à huile avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Les eaux usées doivent subir si nécessaire un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

Paramètres	Valeurs limites (moyenne journalière)
Débit	< 1 m ³ /jour
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DCO	< 2000 mg/l
BDO	< 800 mg/l
MEST	< 600 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l
Cadmium et ses composés	< 0,05 mg/l
Chrome et ses composés	< 0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	< 0,5 mg/l
Mercure et ses composés	< 0,05 mg/l
Nickel et ses composés	< 0,5 mg/l
Plomb et ses composés	< 0,5 mg/l
Métaux totaux	< 5 mg/l
AOX	< 0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

4.5.4 – Surveillance des rejets

Pour chaque point de rejet, l'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux points 4.5.2 et 4.5.3. Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.
- des mesures de débits

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.6.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.8 - Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies devront être évacuées par une entreprise spécialisée.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

5.1.2 - Gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette procédure prend en compte la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et précise pour chaque catégorie de déchets, les modalités de collecte, d'entreposage et d'élimination.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones d'entreposage des déchets.

5.2 - Recyclage et valorisation des déchets

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 – Entreposage des déchets

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols);
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles
- La durée d'entreposage soit la plus courte possible.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'une registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement technique.

5.5 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont gérés conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et aux arrêtés ministériels pris en application de ce décret.

.../...

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage ou télésurveillance,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. Le site est équipé d'un dispositif de détection d'intrusion (radars, ...) raccordé à un centre de télésurveillance 24h/24. Ce dispositif protège l'ensemble des installations.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 (ATEX).

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent selon les risques à couvrir :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)
- de colonnes sèches

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

1 - Implantation et aménagement

1.1 - Règles d'implantation

La turbine de cogénération et le compresseur de gaz naturel sont implantés dans un bâtiment uniquement réservé à cet usage. Ce bâtiment est situé en retrait minimum de 5 mètres des limites de propriété et situé perpendiculairement à l'avenue Einstein.

La chaudière de post combustion est située sous auvent à l'arrière du bâtiment « locaux techniques ».

Les limites de propriété Est, Ouest et Sud sont équipées d'un mur, éventuellement mitoyen, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

1.2 - Règles d'aménagement

Le bâtiment « turbine à gaz » est constitué des 3 locaux et doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Parois, couverture et plancher haut coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120) hors événements de surpression qui seront incombustibles (Euroclasse A1).
- Portes coupe feu de degré ½ heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en automatique (Euroclasse EI 30)
- Résistance à la surpression interne de 50 mbars
- Événements de limitation de la surpression (ouverture à 50 mbars et limitation de la surpression à 100 mbars).
- Les 3 locaux ne sont pas surmontés d'étages

Les événements ne sont pas placés sur la façade Nord du bâtiment (coté avenue Einstein).

Un local est réservé à la turbine de cogénération, un local au compresseur de gaz naturel et un local au transformateur haute tension.

1.3 - Equipements des installations

La turbine de cogénération est équipée d'un dispositif assurant une protection mécanique anti-blocage du rotor au niveau du réducteur de vitesse. Ce dispositif est muni d'un carter de protection.

.../...

Le compresseur de gaz naturel est équipée d'un dispositif automatique d'arrêt sur pression basse à l'aspiration, pression haute au refoulement ainsi que d'une soupape de sûreté qui débouche en toiture du local.

1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment et les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de la turbine de cogénération ou du compresseur de gaz naturel, notamment en cas de mise en sécurité de la turbine de cogénération ou du compresseur de gaz naturel, un balayage de l'atmosphère des locaux, compatible avec le bon fonctionnement de la turbine de cogénération et du compresseur de gaz naturel, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2 - Combustibles

2.1 Gaz naturel

Le gaz naturel est livré par canalisation et n'est pas stocké. Le poste de livraison de gaz naturel est conforme à la réglementation en vigueur et protégé des risques d'agression physique en particulier des chocs avec les véhicules routiers. Le poste de livraison gaz est entouré sur trois cotés d'un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres et coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120). Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout dispositif de régulation de débit, est placé en aval du poste de livraison de gaz naturel et à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Les canalisations de gaz sont enterrées entre le poste de livraison situé en retrait de la limite de propriété et le poste de sécurité « gaz » situé à l'entrée du bâtiment « turbine à gaz ». Elles sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,) et repérées par des couleurs normalisées. Le poste de sécurité « gaz » est protégé par un mur de toute explosion à l'intérieur du bâtiment « turbine à gaz ». Le poste de sécurité « gaz » est équipé de deux vannes automatiques, redondantes et placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz naturel. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et des capteurs de pression. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

3 - Conduite des installations

Les équipements sous pression doivent être fabriqués, installés et exploités conformément au décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

La mise en marche et l'arrêt des installations se fait en présence de personnel qualifié à l'exception des dispositifs de sécurité à déclenchement automatique. En cas d'anomalie provoquant, l'arrêt des installations ou la mise en marche des dispositifs de sécurité, la remise en service des installations ou l'arrêt des dispositifs de sécurité se font en présence de personnel qualifié après analyse de la situation et élimination des anomalies. La durée d'intervention entre le signalement de l'anomalie ayant provoqué l'arrêt des installations ou la mise en marche des dispositifs de sécurité, et l'intervention du personnel qualifié doit être inférieure à 30 minutes lorsque le personnel n'est pas présent sur le site. Ces interventions sont consignées dans un cahier d'intervention, éventuellement informatisé, en précisant la nature de l'anomalie ainsi que la nature, la date et l'heure de l'intervention.

Dans tous les cas, l'exploitant procède à une ronde quotidienne en jour ouvré sur les installations en période de fonctionnement et mensuelle hors période de fonctionnement. La ronde est décrite dans une procédure et fait l'objet d'un compte rendu dans un cahier de ronde éventuellement informatisé.

4 - Prévention du risque d'explosion

L'exploitant procède régulièrement selon une périodicité qui ne pourra être supérieure à une année, à un nettoyage complet de ses installations en particulier pour éliminer les poussières.

Un dispositif de détection de gaz naturel est installé pour le local de la turbine de cogénération, le local du compresseur de gaz naturel, et sous l'auvent de la chaudière de poste combustion. Ces détecteurs sont identifiés sur un plan de l'installation et sont régulièrement contrôlés et calibrés.

Ces détecteurs sont asservis à une alarme qui se déclenche en cas de dépassement des seuils de danger :

- Toute détection de gaz supérieure ou égale à 20% de la LIE entraînera la mise en dérive des installations. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour déterminer les causes de cette détection de gaz et pour assurer un retour rapide à un état normal de fonctionnement.
- Toute détection de gaz supérieure ou égale à 40% de la LIE conduira à la mise en sécurité de toutes les installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité sera prévue dans les consignes d'exploitation.

5 - Prévention du risque d'incendie

L'exploitant fait procéder périodiquement au contrôle et à l'entretien de ses installations électriques conformément aux dispositions fixées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 et ses arrêtés d'application.

Un dispositif de détection incendie est installé pour les tous les locaux techniques et sous l'auvent de la chaudière de post combustion. Ces détecteurs sont identifiés sur un plan de l'installation et sont régulièrement contrôlés et calibrés. .

Ces détecteurs seront asservis à une alarme. En cas de déclenchement de l'alarme :

- Toutes les installations seront mises à l'arrêt
- L'alimentation en gaz naturel sera coupée.
- L'alimentation électrique sera coupée (excepté l'éclairage de sécurité)

Le stockage de matière inflammable ou combustible dans le local de la turbine de cogénération et le local du compresseur de gaz naturel est interdit.

6 - Prévention des risques

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Le site est équipé deux arrêts d'urgence général et deux arrêts d'urgence de l'alimentation en gaz naturel placés à l'extérieur des bâtiments et en deux endroits opposés pour être accessibles en toute circonstance.

7 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera pour l'installation de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur (extincteurs, ...)

Le matériel est placé en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble des moyens fixes et mobiles ainsi que le système de détection incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8 - Prévention de la pollution atmosphérique liée au fonctionnement de la cogénération avec ou sans post combustion

8.1 - Définition

Les valeurs limites d'émissions sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 15% en volume.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

8.2 - Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 19 mètres pour la cheminée principale et de 15 mètres pour la cheminée de secours.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est de 8 m/s en sortie de cheminée.

8.3 - Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à d'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Polluants	VLE (à 15 % d'O ₂ sur gaz sec) pour le fonctionnement en cogénération sans post combustion au gaz naturel	VLE (à 15 % d'O ₂ sur gaz sec) pour le fonctionnement en cogénération avec post combustion au gaz naturel	Flux annuels d'émissions
Poussières	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	5,07 tonnes/an
Monoxyde de carbone	85 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	42,14 tonnes /an
Oxydes d'azote	50 mg/Nm ³	70 mg/Nm ³	35,40 tonnes/an
Dioxyde de soufre	10 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	5,07 tonnes/an

8.4 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques qui prend en compte les valeurs limites d'émission et les flux annuels d'émission du tableau au § 8.3 ainsi que les périodicités fixées par le tableau ci-dessous. La mesure des émissions est faite suivant les normes en vigueur et en particulier celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

.../...

L'exploitant adresse, tous les trimestres, un bilan de cette surveillance à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Périodicités
Oxygène et température des rejets atmosphériques	Mesure en continu
Monoxyde de carbone	Mesure en continu
Oxydes d'azote	Mesure en continu

8.5 - Surveillance par un organisme externe

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au § 8.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (ECA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

8.6 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux §8.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation si le fonctionnement de l'équipement n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée d'exploitation avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

8.7 – Condition de validité des mesures en continu et respect des VLE

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite d'émission fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. L'arrêté préfectoral précise la durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et un examen de leur fonctionnement.

8.8 – Aménagement des zones de mesure des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 4

MESURES TRANSTOIRES ET ETUDES PARTICULIERES

1 - Conception et construction du bâtiment « Turbine de cogénération »

L'exploitant fait vérifier par un bureau de contrôle indépendant la conception et la construction du bâtiment « turbine de cogénération » afin de s'assurer que les caractéristiques du bâtiment respectent le critère de résistance à la surpression et le critère lié aux événements de limitation de la surpression. Les rapports du bureau de contrôle sont transmis avec les conclusions de l'exploitant, dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

2 - Valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques

A la réception des installations, l'exploitant fait contrôler, dans les conditions du paragraphe 8.5 de l'article 3, les valeurs d'émission de tous les polluants listés au paragraphe 8.3 de l'article 3, au palier de 100 % de la puissance nominale de l'installation en mode de fonctionnement cogénération avec et sans post combustion.

Le rapport de ces mesures est transmis, avec les conclusions de l'exploitant, dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

3 - Bilan annuel

L'exploitant effectuera annuellement les déclarations prévues par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2002 relatif aux émissions polluantes et du 28 juillet 2005 relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

4 - Quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'exploitant effectuera une demande d'allocation de quotas dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2005 relatif aux justificatifs à apporter pour les demandes d'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

.../...

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

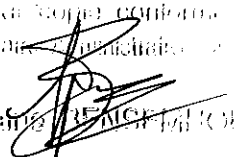
ARTICLE 14

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de VILLEURBANNE, CALUIRE-ET-CUIRE, LYON 3^{ème}, LYON 4^{ème}, LYON 6^{ème}, RILLIEUX-LA-PAPE, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Exemplaire conforme
Le Secrétaire Général

Christophe BAY

Lyon, le 28 JUIN 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY

Annexe 1

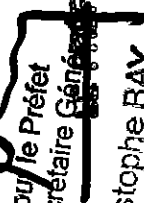
Classement des installations objet de l'autorisation d'exploiter

Rubrique	Désignation des installations	Installation concernée	Régime
2910-A-1	Installation de combustion d'une puissance totale de 47 MW	Une turbine de cogénération de 34 MW (PCI) avec post combustion de 13 MW (PCI)	A
2920-1.b	Installation de compression de gaz inflammable de 250 KW	1 compresseur de gaz naturel de puissance électrique de 250 KW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 25 kW	6 chargeurs de batteries d'accumulateurs de puissance électrique totale de 25 KW	NC
2920.2	Installation de compression d'une puissance totale de 23 kW	2 compresseurs d'air de puissance électrique unitaire de 11,5 KW	NC

(A) : Autorisation (D) : Déclaration (NC) : Non Classé

Pour copie conforme
 La Secrétaire Administrative Générale

Ghislaine BENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2007

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Christophe BAY

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 70 dBA.	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 60 dBA.	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dès la mise en service complète des installations puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n°1 : Limité de propriété Nord Ouest du site
- Point n°2 : Résidence étudiante avenue Einstein
- Point n°3 : Maison d'habitation rue du Canada
- Point n°4 : Limite de propriété sud du site

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

CHERIF BENCI MBOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY